



Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 278 — 10 juillet 2024

www.dechets-infos.com
Twitter : @Dechets_Infos

« Fossilisation » des déchets Innovation prometteuse ou miroir aux alouettes ?

L'entreprise Néolithe dit avoir inventé un procédé de « fossilisation accélérée » des déchets non inertes et non dangereux. Les granulats ainsi créés seraient des « puits de carbone ». Mais les données fournies par Néolithe et la façon dont elle les présente méritent d'être questionnées.

La société Néolithe a mis au point une technique de traitement des déchets non dangereux censée les « fossiliser » de manière « accélérée » en les minéralisant et en les rendant quasiment inertes. Elle permet de fabriquer des granulats baptisés « anthropocites », utilisables en substitution de granulats naturels, dans du béton. Si l'on en croit Néolithe, son procédé n'aurait que des

avantages :

- il permettrait de traiter des déchets qui n'ont, sans cela, d'autre solution que l'enfouissement ou l'incinération ;
- il aurait un bilan carbone meilleur que l'enfouissement et l'incinération, Néolithe allant jusqu'à parler de « puits de carbone » ;
- il ne serait pas plus cher que l'enfouissement ou l'incinération. ●

● Broyage et liant

Le procédé est destiné à des déchets non dangereux non inertes et non recyclables.

Néolithe dit viser en particulier les refus de tri de déchets des activités éco-

Au sommaire

● Tarification incitative : « un mythe institutionnel en milieu urbain »

Grenoble Alpes Métropole a testé la TEOM incitative avec facturation à blanc. L'essai a été jugé non concluant en termes de résultat, et trop coûteux.
—> p. 7

● De l'information au refus de collecte, une réponse graduée

Grenoble Alpes Métropole fait vérifier rapidement la qualité du contenu des bacs par les ripeurs. En cas de mauvais tri récurrent, les bacs ne sont pas collectés.
—> p. 9

● Biodéchets et gestion de proximité : précisions

Le règlement de collecte peut fixer des règles sur la gestion de leurs biodéchets par les particuliers. Mais il ne paraît (toujours) pas pouvoir imposer cette gestion.
—> p. 10

nomiques (DAE), dont ceux du bâtiment, ainsi que les refus de tri d'encombrants. Le procédé consiste à broyer très finement les déchets, puis à les mélanger, à froid, à un liant dont la composition est

tenue secrète (et non brevetée), dans une proportion de 80 % de déchets et 20 % de liant, à quoi il est ajouté de l'eau (voir [la vidéo](#)). Au final, on arrive à un « fossilisat » avec lequel on peut fabri-

quer des granulats artificiels, baptisés « *anthropocites* », utilisables dans du béton dit « *non structurel* » (donc pas des murs porteurs) et non armé (donc ne contenant pas de fers à béton). ●

● Un bilan carbone un peu enjolivé

Dans une plaquette distribuée à l'automne dernier au Salon des maires, Néolithe affirmait que son procédé émet 151 kg d'équivalent CO₂ par tonne traitée, contre 248 kg pour l'enfouissement et 343 kg pour l'incinération (voir [la plaquette](#)). Le bilan carbone serait donc très favorable au procédé Néolithe. Mais la façon dont ces chiffres sont présentés est trompeuse. En effet, pour l'incinération, Néolithe ne considère que les émissions brutes. Or pour être complet et juste, il faut prendre en compte les émissions nettes, qui sont la différence entre les émissions brutes (celles dues au procédé de traitement lui-même) et les émissions évitées grâce à la valorisation de l'énergie produite par le traitement.

Emissions négatives

Selon la base « Empreinte » de l'Ademe, l'incinération d'ordures ménagères résiduelles (OMR) en France continentale émet 374 kg d'équivalent CO₂ par tonne traitée, mais elle en évite parallèlement 212 kg, soit des émissions nettes de 162 kg éq. CO₂/tonne traitée (374 moins 212), un chiffre très proche des émissions brutes affichées par Néolithe pour son procédé (151 kg/tonne), étant précisé que les émissions de CO₂ de l'incinération des OMR sont a priori assez proches de celles des DAE. Cela dit, ces comparaisons sont à prendre avec précaution car le calcul des émissions brutes et évitées dépend du périmètre considéré, de la date à laquelle les

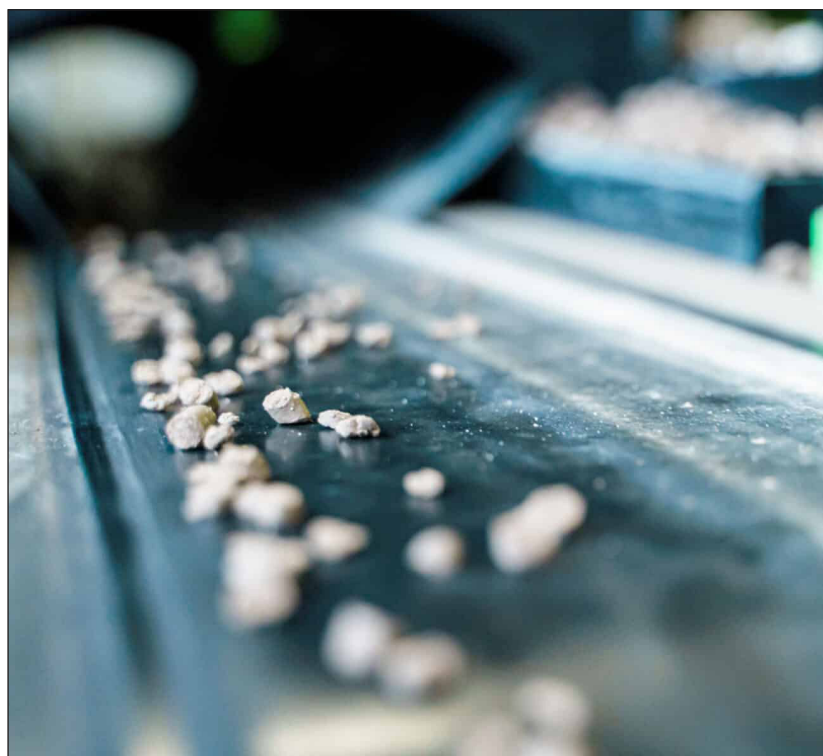


Photo : Site Internet de Néolithe

Granulats d'« anthropocite ». Ils sont obtenus par broyage fin des déchets puis ajout d'un liant dont la composition est secrète. Le résultat serait, selon Néolithe, une « fossilisation accélérée » des déchets.

données de base sont prises en compte, etc. Néolithe va plus loin en affirmant que son procédé est un « puits de carbone ». Pour mémoire, un puits de carbone est un système qui récupère et stocke du carbone présent dans l'atmosphère, et qui a donc des émissions nettes négatives (ils stocke plus de carbone qu'il en émet).

Composition

Dans sa plaquette de l'automne, Néolithe indiquait 420 kg de CO₂ stocké par tonne traitée, soit des émissions nettes de moins 269 kg par tonne traitée

(151 kg d'équivalent CO₂ émis par le procédé, moins 420 kg stocké dans les granulats, égale moins 269 kg).

Sur son site Internet, Néolithe indique aujourd'hui qu'une tonne de granulat « *anthropocite* » produit avec son « *fossilisat* » de déchets permet de stocker 337 kg de CO₂.

Contacté par *Déchets Infos*, Néolithe précise que la quantité de carbone stockée a pu évoluer avec l'évolution du procédé de « *fossilisation accélérée* » et qu'en outre, cette quantité dépend aussi de la composition des déchets traités. ●

● Des analyses insuffisantes pour conclure

Néolithe se prévaut de plusieurs rapports et analyses qui valideraient son procédé, son intérêt environnemental, son innocuité. Mais ces rapports doivent être considérés avec quelques précautions.

Deux rapports ont été réalisés par l'INERIS, à la demande de Néolithe et payés par Néolithe. Le premier porte sur l'acceptabilité des granulats d'« anthropocite » en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et sur leur recyclabilité. Le second sur le caractère dangereux ou pas desdits granulats au regard des critères de la directive cadre sur les déchets (propriétés de danger HP1 à HP14). L'objectif de ces deux rapports était de démontrer que les granulats d'« anthropocite » sont sans danger et que le béton fait avec de tels granulats pouvait être recyclé sans risque, comparé notamment au béton « ordinaire ».

Echantillons réduits

Le premier rapport conclut que les granulats correspondent aux critères applicables aux déchets inertes et qu'ils peuvent donc être reçus en ISDI. Le second rapport conclut que les granulats ne sont pas dangereux. Mais dans les deux cas, les rap-

ports portent sur un nombre très réduit d'échantillons : deux échantillons pour le rapport sur l'acceptabilité en ISDI, et un seul pour la dangerosité, ce qui est bien entendu insuffisant pour s'assurer d'une représentativité correcte des échantillons au regard de la production de granulats d'une usine traitant, par exemple, 100 000 tonnes de déchets par an, provenant de différents clients ayant probablement différentes activités.

Les rapports de l'INERIS indiquent que les échantillons ont été choisis par Néolithe lui-même, ce qui ne permet pas d'exclure le fait qu'ils ont été choisis à dessein pour être « dans les clous » des critères étudiés.

Par ailleurs, dans les deux cas, les analyses ont été réalisées non pas par l'INERIS mais par un laboratoire tiers, missionné et payé par Néolithe, et leurs résultats ont été transmis par Néolithe à l'INERIS. Ceci ne permet pas d'exclure la possibilité que plusieurs échantillons auraient été analysés, mais que seuls ceux présentant de « bons » résultats auraient été retenus.

Les analyses mettent en évidence une teneur en molybdène proche du seuil d'accep-

tabilité. Ce qui, compte tenu de la variabilité potentielle de composition d'un échantillon à l'autre, peut faire craindre des dépassements sur certains échantillons si d'autres étaient analysés.

Tri nécessaire

Concernant le caractère dangereux ou pas, l'INERIS souligne que les résultats mettent en évidence un pH élevé, signe que les granulats sont très basiques (inverse de l'acidité). La teneur en métaux du seul échantillon analysé est élevée. En particulier, la teneur en aluminium est proche de 4 %, ce qui conduit à s'interroger sur le caractère effectivement non recyclable des déchets traités ayant conduit à la constitution de cet échantillon (l'aluminium est un déchet assez facilement triable et recyclable, et qui a par ailleurs une assez forte valeur). Enfin, l'INERIS souligne que Néolithe devra s'assurer que les déchets traités ne contiendront pas de POP (polluants organiques persistants), en particulier de plastiques traités avec des retardateurs de flamme bromés et de bois traités. Ils devront également être exempts d'amiante, tout ceci nécessitant des étapes de tri



NÉOLITHE Fr ☰

Évaluation Technique de Produits et Matériaux (ETPM)

La certification Évaluation Technique de Produits et Matériaux délivrée par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) permet de prouver la qualité des bétons composés d'Anthropocite, c'est-à-dire composés de granulats issus de la Fossilisation accélérée des déchets non-recyclables.

Certification Centre Scientifique et Technique du Bâtiment **CSTB** le futur en construction [En savoir plus](#)

Capture d'écran du site Internet de Néolithe

Capture d'écran d'une page du site Internet de Néolithe. L'entreprise affirme avoir obtenu une « certification » du CSTB. Le CSTB indique, lui, que l'évaluation technique de son matériau qu'il a réalisée n'est pas une certification.

NB : sur cette capture d'écran, les mots « certification » ont été entourés en rouge par Déchets Infos.

préalables au traitement. Sur les PFAS, Néolithe indique avoir fait réaliser une analyse sur 23 composés fluorés, analyse qui montre une teneur totale inférieure à 3 ppm (parties pour million). Mais la difficulté, pour les PFAS, est leur

très grande variété, qui rend compliquées des analyses exhaustives. En outre, Néolithe n'a pas fait porter les analyses sur des PFAS polymères. Or selon un opérateur, les refus de tri de DAE — un des gisements visés par Néolithe

— sont une des fractions de déchets qui contient le plus de PFAS, et généralement sous forme de polymères. La question de l'éventuelle présence de PFAS dans les granulats d'« anthropocite » devra donc être examinée avec soin. ●

● Des « certifications » qui n'en sont pas

Sur son site Internet (consulté fin juin), à la page titrée « Nos certifications », Néolithe mentionne le CSTB (Centre scientifique et technique du bâtiment) et le Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), qui dépend du ministère de la Transition écologique (MTE).

Caractéristiques

En fait, le CSTB a réalisé une évaluation technique de produit et matériau (ETPM) sur les granulats d'« anthropocite ». Mais il ne s'agit en rien d'une certification à proprement parler. L'ETPM « ne vise qu'à déterminer des caractéristiques intrinsèques d'un produit ou d'un matériau », indique le CSTB, que ces caractéristiques soient bonnes ou mauvaises. Elle « n'a pas de valeur d'avis technique » au sens des textes réglementaires — et a fortiori pas de valeur de « certification ».

L'ETPM du CSTB indique que « le granulats Anthropocite est un granulats non couvert par la norme NF EN 12620 » sur les granulats utilisables dans le béton, et que donc « les bétons de granulats Anthropocite ne sont pas couverts par la norme NF EN 206 » sur les bétons.

L'EPTM pointe par ailleurs quelques faiblesses de ces granulats et des bétons qui les incluraient. En particulier, ils ont une moindre résistance à la fragmentation que des granulats naturels et une moindre résistance à la compression,



Photo : Site Internet de Néolithe

Selon le CSTB, les granulats d'« anthropocite » ne peuvent pas être utilisés dans du béton « structurel » (murs porteurs) ni dans du béton armé.

ils ne sont pas indiqués dans des contextes où il y aurait des alternances gel-dégel et ils sont « destinés à un usage non armé » (donc pas utilisables dans du béton armé). Ils sont aussi moins résistants à l'abrasion que du béton « ordinaire ».

Prestation commerciale

Quant au Cerema, il a signé une convention avec Néolithe pour l'accompagner dans des « actions de caractérisation des matériaux produits et de préfiguration d'une filière », dans le cadre d'une prestation commerciale payée par Néolithe.

L'utilisation des granulats d'« anthropocite » qui est visée est celle en technique routière. Et cette prestation n'a, en tout cas pour l'instant, rien à avoir avec une quelconque « certification », ni des granulats, ni du procédé de traitement des déchets de Néolithe.

On voit ainsi qu'à trois reprises, Néolithe invoque le nom d'organismes publics renommés (l'INERIS, le CSTB et le Cerema) pour indiquer ou au moins suggérer qu'ils auraient en quelque sorte « validé » son procédé et/ou le matériau qu'il produit, mais que la réalité est assez différente. ●

● Une « transparence » limitée

Néolithe indique être « transparent » quant à son procédé, ses impacts environnementaux, etc., mais sa transparence a connu quelques limites. En particulier, lorsque Néolithe a évoqué devant nous un rapport de l'INERIS concluant à l'innocuité de ses granulats d'« anthropocite », nous lui avons demandé la communication de ce rapport, afin de pouvoir juger sur pièce. Néolithe a refusé.

Droit d'accès

Il a fallu que nous saisissons la CADA (commission d'accès aux documents administratifs) et que celle-ci rende un avis favorable à notre demande — ce qui prend au minimum deux à trois mois — pour que nous obtenions la transmission dudit rapport, par le ministère de la Transition écologique (MTE)⁽¹⁾. Par la suite, nous avons demandé à Néolithe la communication du deuxième rapport de l'INERIS sur son procédé. Néolithe a d'abord soumis sa transmission à la condition que nous visitions l'usine de son pilote industriel, situé dans le Maine-et-Loire, puis au moins à ce que nous acceptions une entrevue avec son dirigeant.



Photo : Site Internet de Néolithe

Vu du pilote industriel de Néolithe. Il faudra probablement attendre une éventuelle unité industrielle pour juger de la qualité du procédé et de ce qu'il produit.

Nous avons répondu qu'il ne revenait à pas à Néolithe de nous fixer notre emploi du temps ni nos méthodes de travail, et nous avons indiqué que faute de transmission du document par Néolithe, nous ferions une nouvelle saisine de la CADA. Néolithe a alors finalement consenti à accéder à notre demande. On a connu « transparence » plus

franche et spontanée... ●

1. Le rapport n'était pas initialement administratif, puisqu'il avait été réalisé pour Néolithe par l'INERIS, dans le cadre d'une prestation commerciale. Mais comme Néolithe l'a transmis au MTE, il est alors devenu administratif au sens du droit d'accès, et il revenait donc au MTE de nous le communiquer si nous le lui demandions. Ce qu'il a fait, une fois l'avis favorable de la CADA rendu.

● Une communication très « optimiste »

Lorsque nous avons rencontré des représentants de Néolithe au Salon des maires en novembre dernier à Paris, ceux-ci nous ont indiqué qu'ils avaient une usine « en construction ». En fait, pour l'instant, Néolithe ne dispose que d'un pilote industriel. Il y a probablement un projet d'usine, mais aucune dossier de demande d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n'a encore été déposée, ni aucune demande de permis de construire. En revanche, Néolithe assure avoir conclu

des contrats avec des clients pour la prise en charge de leurs déchets, mais il dit ne pas pouvoir donner plus de détails. Par ailleurs, Néolithe affirme que le CSTB lui a « délivré » (sic) une évaluation technique de son granulats. L'emploi du verbe « délivrer » laisse entendre qu'il s'agirait d'une sorte de qualification qui aurait pu lui être refusée, ou d'une certification. En fait, c'est juste une évaluation technique, objective, qui montre les forces et les éventuelle faiblesses d'un matériau.

L'ensemble de la communication de Néolithe est sur ce ton résolument (très) optimiste. En l'état, au vu des informations en notre possession, rien ne permet de dire que son procédé de traitement est mauvais. Mais rien ne permet non plus, pour l'instant, de dire qu'il serait réellement la révolution promise. Comme d'habitude quand il s'agit de procédés nouveaux, il faudra probablement attendre de pouvoir juger sur pièces, au vu du fonctionnement d'une unité industrielle. ●

(publicité)



AVIS DE CONCESSION

Concession de service public pour l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique du SIVERT de l'Anjou à Lasse et la conception, construction et financement des travaux d'optimisation et d'extension associés

Nom et adresse du délégant :

Syndicat Intercommunal de Valorisation et de Recyclage Thermique des Déchets de l'Anjou :
996 route de la Salamandre, Noyant-Villages, 49490
NUTS : FRG02
Courriel : joan.charruau@sivert.fr

Valeur totale estimée du contrat (hors TVA) : 682.000.000 euros

Date limite de remise des candidatures et des offres : 12/11/2024 à 16h

Description des prestations :

Contrat de délégation de service public ayant pour objet :

- le financement, la conception et la réalisation d'une seconde ligne de four de l'UVE Salamandre, d'une capacité estimée à environ 85 000 T/an ;
- le financement, la conception et la réalisation de travaux dits de revamping des installations existantes (1ère ligne de four) ;
- et l'exploitation, y compris pendant la phase de conception et de réalisation des travaux précités, de l'UVE dans son ensemble pour le service public du traitement des déchets ménagers résiduels et assimilés des Membres du groupement d'autorités concédantes.

Les prestations attendues du délégataire sont décrites dans le Programme et dans le projet de Contrat de Concession.

Durée prévisionnelle en mois : 300

Informations complémentaires : La présente consultation est lancée par un groupement d'autorités concédantes composé du SIVERT de l'Anjou, de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole, de Tours Métropole Val de Loire et de la Communauté de Communes du Pays Sabolien.

La présente procédure est ouverte : il est attendu la remise simultanée d'une candidature et d'une offre.

Les règles complètes applicables à la procédure (y compris les conditions de participation) figurent dans le règlement de la consultation joint au dossier de consultation des entreprises (DCE), étant précisé que cette consultation a également fait l'objet d'une publicité au JOUE et au BOAMP, auxquels il est également possible de se référer.

Dossier de consultation : le DCE est librement téléchargeable à partir du site : <https://www.marches-securises.fr>

Critères d'attribution : le prix n'est pas le seul critère d'attribution. Les critères et leur pondération sont décrits à l'article VII.1 du règlement de la consultation

Les candidatures et les offres doivent être envoyées : par voie électronique via : <https://www.marches-securises.fr>

Comment Grenoble essaye d'améliorer le volume et la qualité du tri

Pour améliorer le tri, Grenoble Alpes Métropole a renoncé à la tarification incitative, jugée trop complexe et non concluante. Mais elle applique une méthode de suivi du contenu des bacs de tri et de sensibilisation ciblée, avec des résultats encourageants.

Il n'est pas aisé d'augmenter la quantité et la qualité des déchets triés et de réduire

significativement les erreurs de tri, notamment en zone urbaine. Grenoble Alpes

Métropole s'y essaye avec ce qu'elle appelle la « *prévention incitative* ». ●

● Tarification incitative : « un mythe institutionnel en habitat urbain »

La métropole a testé sur certains secteurs la tarification incitative, via la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) — donc une TEOM-I. Tous les bacs de collecte de la métropole ont été équipés de puces et sur l'ensemble, sept secteurs ont été choisis pour tester la TEOM-I, avec une facturation à blanc. Les secteurs choisis devaient être représentatifs de tous les types d'habitats : urbain dense, urbain, pavillonnaire, rural ou semi-rural. Ils devaient aussi correspondre à une tournée de collecte donnée, sans « mordre » sur d'autres secteurs, afin de pouvoir mesurer, en fin de tournée, les effets du test. Dans certains cas, les tournées ont dû être adaptées pour correspondre au(x) secteur(s) testé(s).

Le principe testé était une tarification au nombre de levées

et au volume des bacs, avec donc une part fixe basée sur la valeur locative des logements, et une part variable en fonction du nombre de levées, en complément de la part fixe.

Conseils

Dans un premier temps, les habitants des secteurs concernés ont reçu des conseils dispensés par les « messagers du tri » (ambassadeurs du tri de la métropole) pour les aider à mieux trier et à produire moins de déchets, notamment résiduels. Et dans un deuxième temps a eu lieu la facturation à blanc, consistant à informer les habitants de l'écart entre la TEOM « classique » qu'ils allaient réellement payer, et la TEOM-I qu'ils auraient eu à payer si le système avait été mis en place.

Les effets du dispositif ont été mesurés sur les contenus des bennes (quantités de déchets

recyclables triés, quantités de biodéchets triés, qualité du tri...) et sur l'espace public (éventuels dépôts sauvages). Au bout de quelques mois, la métropole est parvenue à la conclusion que le jeu n'en valait pas la chandelle. Dans les zones rurales, les habitants trient déjà correctement sans TEOM-I et une tarification incitative, coûteuse, n'apparaît donc pas indispensable. Et dans les zones urbaines et urbaines denses, où la quantité et la qualité du tri sont moins bonnes, il est souvent très difficile de faire le lien entre ce qui est facturé et la personne responsable de ses déchets, de leur quantité et de leur tri. En particulier, dans le parc locatif et locatif social, la TEOM-I a un impact financier sur le propriétaire, c'est-à-dire sur le bailleur, et il est ensuite très compliqué pour celui-ci de repercuter la part variable

sur les locataires, appartement par appartement, via leurs charges locatives. De plus, le délai important entre la collecte des déchets puis l'établissement de la TEOM-I et enfin sa répercussion éventuelle sur les charges — délai qui peut durer jusqu'à deux

ans — rend le « signal prix » inopérant pour créer une incitation efficace au tri.

La métropole constate par ailleurs que la suppression de la taxe d'habitation (sauf pour les résidences secondaires) et du fichier de redevables qui lui était lié n'aide pas à ins-

taurer une TEOM-I efficace, puisque il n'existe plus de fichier à jour des résidents.

Conclusion de Lionel Coiffard, vice-président de la métropole en charge des déchets : « *En habitat urbain et urbain dense, la tarification incitative est un mythe institutionnel.* » ●

● Améliorer les lieux de collecte pour améliorer la collecte

Pour améliorer la quantité et la qualité des déchets triés sans tarification incitative, plusieurs types d'actions ont été menées. Grenoble Alpes Métropole les regroupe sous l'expression de « *prévention incitative* ».

En premier lieu, la métropole a travaillé à améliorer les locaux à poubelles des immeubles, avec l'aide des messagers du tri, en lien avec les bailleurs ou les syndicats.

Par exemple, il a été préconisé que les bacs de tri ne soient pas mis en première position, tout de suite après la porte d'entrée, car si c'est le cas, les gens y déposent parfois tout et n'importe quoi, y compris des ordures ménagères résiduelles (OMR), avec une conséquence pratique : les bennes qui contiennent trop d'OMR sont déclassées, et les déchets correctement triés qui s'y trouvaient malgré tout partent à l'incinérateur, d'où une perte significative de déchets triés.

Eclairage et peinture

A contrario, si les bacs de tri sont au fond du local à poubelles, seules les personnes motivées y vont. Il y a donc peut-être un peu moins de déchets triés, mais ils sont davantage exploitables que lorsqu'ils sont très pollués par des OMR.

De la même manière, les bailleurs et les syndicats ont été invités à améliorer l'éclairage des locaux à poubelles et si besoin à les repeindre, afin d'éviter

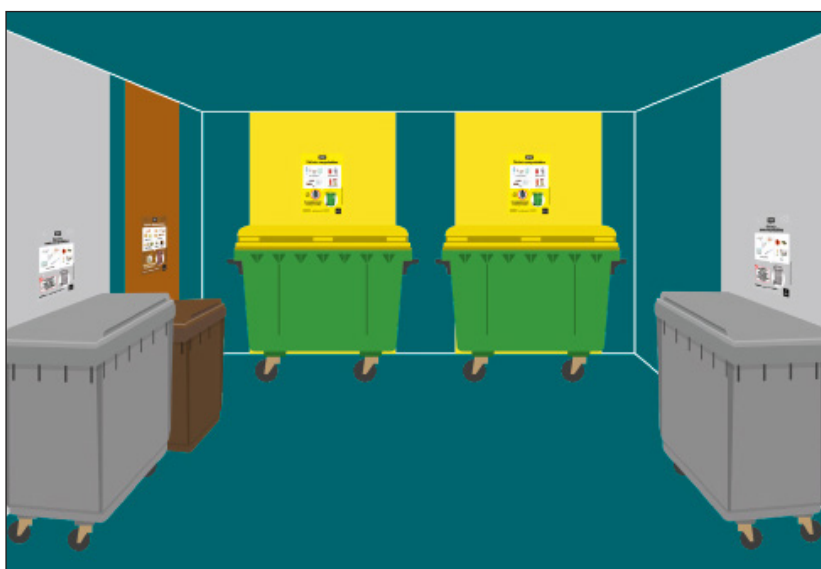


Image : Grenoble Alpes Métropole

Exemple de préconisation de Grenoble Alpes Métropole pour l'aménagement des locaux à poubelles. Les bacs jaunes doivent être placés au fond. La peinture sur les murs, correspondant à la couleur des différents bacs, aide à un repérage rapide.

l'effet repoussoir d'un local mal éclairé ou qui donne une impression de délaissement. Un guide de conseils a également été rédigé et distribué par la métropole pour rappeler les caractéristiques indispensables, selon elle, d'un local à poubelles adapté.

Un travail a également été mené en direction des sociétés de nettoyage et des concierges. Objectif : inciter les personnes chargées de la gestion des poubelles à vérifier le contenu des bacs de tri. En cas de présence de sacs opaques, il leur est demandé d'en jauger le contenu. S'il s'agit a priori d'OMR, les sacs doivent être déplacés dans les bacs à OMR. Et s'il s'agit de déchets triés

mais placés dans un sac à OMR, les sacs doivent être ouverts ou déchirés afin que leur contenu trié ne soit pas envoyé en refus de tri, ou ne conduise pas à un déclassement de benne.

L'objectif de la métropole est que les contrats des syndicats ou des bailleurs avec les sociétés de nettoyage soient modifiés pour prendre en compte de telles pratiques.

Dans l'espace public, il est apparu que si un point d'apport volontaire d'emballages et de papiers, ou de déchets alimentaires, se trouvait isolé, sans poubelle « classique » (pour des déchets non triés) juste à proximité, les gens souhaitant se débarrasser de déchets non triés les utilisaient comme pou-

belle, d'où une pollution des flux triés. Il a donc été préco-

nisé d'installer des poubelles « classiques », pour déchets

résiduels, à côté des points de collecte en apport volontaire. ●

● De l'information au refus de collecte, une réponse graduée

Les ripeurs ont été associés à la démarche d'amélioration de la collecte. Pour cela, il leur a été demandé de regarder rapidement le contenu des bacs avant de le charger dans les bennes. En fonction de la qualité, ils doivent qualifier les erreurs de tri (présence de sacs noirs dans les bacs, de verre, de DEEE, bac débordant ou sacs posés au sol) en appuyant sur un des trois boutons situé à l'arrière des bennes, au moment où le bac est vidé dans la trémie. Les bacs étant tous pucés, il est donc possible, après chaque collecte, de savoir où il y a eu un problème de qualité, sa gravité et son éventuelle récurrence, et si besoin de contacter le bailleur, le syndic ou le particulier.

Diagnostic

En fonction de ces résultats, une réponse graduée est mise en place. En premier lieu, une étiquette est apposée sur le bac sur laquelle figure un smiley indiquant qu'il n'est pas satisfait. Un kit de communication est adressé au gestionnaire avec une proposition de diagnostic gratuit. C'est la phase d'accompagnement.

Si cette première étape ne donne pas de résultat satisfaisant, le bac n'est pas collecté. Une étiquette rouge (de colère...) avec un smiley « pas content », apposée sur le bac, indique que la collecte et le traitement du contenu doivent être effectués aux frais du propriétaire ou de l'occupant. Des contacts sont indiqués pour cette opération. L'enlèvement d'un bac refusé et le traitement de son contenu sont facturés, par des collecteurs privés, au prix de 200 €/bac.

Selon Lionel Coiffard, « généralement, on s'arrête à la phase d'accompagnement, parfois au premier refus », les gens comprenant assez bien les inconvénients de la situation.

Généralisation

Ce système a été testé pendant deux ans sur certains secteurs de la métropole. Il est en cours de généralisation par tranche de 50 000 à 100 000 habitants, le but étant de couvrir tout le territoire de la métropole d'ici fin 2026. Selon la métropole, il a déjà (avec d'autres mesures) permis une réduction du taux de refus sur la collecte sélective des emballages et papiers, qui est passé de 39 % en 2020 à 37 % en 2023. Parallèlement, les quantités de déchets d'emballages et de papiers effectivement triés ont augmenté de 6 à 15 % selon les secteurs. Précisons que l'extension des consignes de tri des déchets d'emballages en plastique a été faite dans la métropole en 2016. L'augmentation des quantités de déchets triés constatée entre 2020 et 2023 n'est donc pas imputable à cette extension. Lionel Coiffard explique que le fait que la collecte de la métropole soit effectuée principalement en régie (sauf pour les déchets alimentaires, mais cela va bientôt changer) facilite l'application de cette méthode. Pour les ripeurs, cela change de façon sensible leur façon d'exercer le métier, avec un aspect contrôle et pédagogie qui s'ajoute aux tâches de base de la collecte. Cela nécessite aussi de former préalablement les ripeurs. Enfin, cela nécessite de disposer d'un fichier des bacs et des personnes à qui ils sont attribués, pour pouvoir

GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

Votre poubelle a été contrôlée avec des déchets non conformes. Elle n'est donc pas collectée.

Poubelle mal triée = Poubelle non collectée

Conformément au règlement intercommunal de collecte, ce bac ne doit pas rester sur le domaine public.

RENSEIGNEMENTS :
0 800 500 027 | grenoblealpesmetropole.fr

Étiquette qui est collée sur les bacs de tri, s'il y a des erreurs de tri récurrentes malgré la phase d'accompagnement (collage d'une étiquette avec un smiley moins « énervé », distribution d'un document rappelant les règles de tri, éventuel passage d'un « messenger du tri »).

faire remonter les informations aux bons interlocuteurs, en cas de problème de qualité du tri. Sur le plan économique, Lionel Coiffard reconnaît que la méthode représente dans un premier temps un investissement non négligeable, mais qu'il escompte voir compensé sur la durée grâce à l'augmentation des tonnages triés, qui permettent de percevoir davantage de recettes de vente des matériaux et davantage de soutiens de Citeo aux tonnes triées. ●

Biodéchets et gestion de proximité : précisions

Le règlement de collecte peut fixer des règles concernant la gestion de leurs biodéchets par les particuliers, notamment sur la manière de faire. Mais il ne paraît (toujours) pas pouvoir imposer cette gestion.

Dans notre dernière édition, nous concluons [notre article sur la gestion de proximité des biodéchets](#) en évoquant l'article L2224-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT ; [article visible ici](#)), qui porte sur le règlement de collecte. Et nous écrivions, à propos du règlement de collecte, que « rien ne dit qu'il peut porter sur la gestion, par les ménages, de ces biodéchets, quand ils ne sont pas "remis au service public local". » C'est inexact et cela

nécessite quelques précisions et explications.

Si l'on reprend l'intégralité de l'article L2224-16, il évoque d'abord :

- la collecte de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA),
- puis la collecte séparée des « déchets de papier, de verre, de métal et de plastique »,
- puis celle des « déchets de fractions minérales, de bois et de plâtre pour les déchets de construction et de démolition » et celle des « déchets

de textiles et les déchets dangereux »,

● et enfin « les modalités de collecte séparée » des « biodéchets remis au service public local ». Et il se termine par cette phrase : « La gestion de ces déchets par la personne qui les produit peut être réglementée. » L'article L2224-16 du CGCT évoque donc bien la gestion, par les ménages, de leurs déchets (dont les biodéchets), contrairement à ce que nous écrivions.

(publicité)



 Cercle National du Recyclage

22^e forum

RESPONSABILITÉS ET PLACE DES COLLECTIVITÉS LOCALES DANS LA GESTION DES DÉCHETS ET AU SEIN DES FILIÈRES REP ?

1^{er} et 2 oct. 2024

Villejust (91) → Salle des 2 lacs

Programme et inscription sur www.cercle-recyclage.asso.fr

avec le soutien de

 Déchets infos

 l'éch. circulaire

organisé avec le  **som** Vallée de Chevreuse

Certains déduisent de l'article L2224-16 que le règlement de collecte peut imposer la gestion, par les particuliers, de certains de leurs déchets, dont leurs biodéchets. Mais cette interprétation nous paraît inexacte.

En premier lieu, on peut se demander sur quels déchets porte la dernière phrase de l'article L2224-16 selon laquelle « la gestion de ces déchets par la personne qui les produit peut être réglementée » :

- sur tous les déchets évoqués dans l'article (donc tous les DMA, les emballages et papiers, les déchets du bâtiment, les textiles, les déchets dangereux et les biodéchets) ;
- ou seulement sur les biodéchets ?

Notre interprétation (qui peut être contestée...) est qu'elle porte sur l'ensemble des déchets pris en charge par le service public évoqués dans l'article, donc les DMA.

Circulaire

En second lieu, par quoi la « gestion » de ces déchets « peut[-elle] être réglementée », comme le dit la dernière phrase de l'article L2224-16 :

- par le règlement de collecte (objet de l'article L2224-16) ;
- ou par tout autre texte réglementaire ?

Notre interprétation est que c'est par tout texte réglementaire, notamment le règlement de collecte ou toute autre disposition réglementaire du Code de l'environnement, mais pas uniquement.

Par exemple, pour les biodéchets, la gestion de proximité par les particuliers est réglementée notamment par la circulaire du 13 décembre 2012 du ministère chargé de l'Écologie ([visible ici](#)) et par l'arrêt du ministre de l'Agriculture du 9 avril 2018 qui traite de la question des sous-pro-

duits animaux ([voir l'arrêté](#)).

En troisième lieu, la dernière phrase de l'article L2224-16 dit-elle que le règlement de collecte peut imposer la gestion, par les ménages, de leurs biodéchets (interprétation sur laquelle s'interrogeait un de nos lecteurs) ? Ou cette phrase ne dit-elle pas plutôt : « *SI un particulier (ou plus généralement un producteur de DMA) choisit de gérer lui-même ses déchets, ALORS cette gestion peut être réglementée.* »

Garde-fou

À notre sens — et au sens des avocats que nous avons consultés⁽¹⁾ —, c'est la deuxième hypothèse qui est valable : la gestion de DMA par leurs producteurs peut être réglementée mais elle ne peut leur être imposée.

Cette phrase du CGCT est donc, selon notre interprétation, en quelque sorte un garde-fou, pour éviter que tout un chacun fasse ce qu'il veut de ses déchets, en dehors de toute réglementation, dès lors qu'il choisit de les gérer lui-même.

Ainsi, l'article L2224-16 du CGCT n'exclut pas que le règlement de collecte puisse édicter les conditions selon lesquelles les ménages peuvent gérer leurs biodéchets, par exemple sur la manière de procéder. Mais il ne nous paraît pas permettre que le règlement de collecte puisse imposer cette gestion, par les particuliers, de leurs biodéchets.

Avec nos excuses pour l'inexactitude de la dernière phrase de [notre article du numéro 277](#). ●

1. Merci à M^e Marie-Léonie Vergnerie, du cabinet d'avocats Fieldfisher, M^e Evguenia Dereviankine, du cabinet Paradigmes Avocats, et M^e Blaise Eglie-Richters, du cabinet Sensei Avocats, pour leur aide précieuse.

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

Parution quinzomadaire (22 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication et rédacteur en chef :
Olivier Guichardaz

guichardaz@dechets-infos.com
www.dechets-infos.com

Déchets Infos est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; www.cfcopies.com).

Abonnement (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 22 numéros : 255 €HT (260,36 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants...) : 165 €HT (168,47 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 80 €HT (81,68 €TTC).

Abonnements groupés :

le premier à plein tarif, les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT (30,63 €TTC)

Pour s'abonner :
www.dechets-infos.com/sabonner

ISSN 2261-2726
CPPAP : 0520 W 91833
Dépôt légal à parution
© Déchets Infos
Tous droits réservés



DOSSIER

????????? ?????
????????? ?? ??????????

Page 8

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 278 — 10 juillet 2024

www.dechets-infos.com
Twitter : @Dechets_Infos